

que si elles faisaient un contrat primitif de mariage, et la personne recevant tel contrat ainsi reconnu en vertu du présent acte, sera assujettie aux mêmes devoirs et à la même responsabilité que si c'était un contrat primitif.

Le contrat sera par écrit, signé devant témoins.

V. Le contrat de mariage sera fait par écrit, et sera signé par les parties en présence d'au moins deux témoins, dont l'un sera connu personnellement, et qui seront tous deux estimés de respectabilité suffisante par la personne à laquelle, en vertu du présent acte, tel contrat sera remis, et en présence de laquelle il sera exécuté. 5

Déclaration qui sera signée par la personne recevant le contrat.

VI. La personne recevant tout tel contrat de mariage exécuté devant elle en double, comme susdit, déclarera sous sa signature que l'identité des parties au dit contrat lui est connue ou suffisamment attestée, et qu'il lui est aussi connu ou qu'il lui a été suffisamment attesté ou qu'il n'existe aucun empêchement légal qui s'oppose au contrat ou le rende nul, et que tous les faits mentionnés au contrat lui ont été suffisamment attestés, et qu'elle connaît personnellement un des témoins, et qu'elle sait ou qu'il lui est attesté que tous deux sont dignes de foi dans le témoignage qu'ils ont donné. 10 15

Preuve de la vérité des faits sera d'abord faite à la dite personne.

VII. Si le témoin ou les témoins sont, dans l'opinion et croyance de la personne qui doit recevoir tel contrat, tels que leur témoignage puisse lui laisser des doutes sur l'identité des parties respectives, et la vérité des faits allégués dans la déclaration mentionnée dans la section immédiatement précédente, alors il aura recours, pour se satisfaire, à telles autres recherches qu'il pourra instituer avant de recevoir le contrat. 20

Pénalité infligée à la personne qui recevra un contrat connaissant qu'il est illégal.

VIII. Toute personne qui en vertu de l'autorité du présent acte recevra un contrat de mariage lorsqu'elle saura ou qu'elle aura lieu de croire qu'il existe un empêchement légal pour l'une ou l'autre des parties, sera censée coupable de *misdeemeanor*, (simple délit,) et punissable par l'amende ou l'emprisonnement, ou par l'un et l'autre, à la discrétion de la cour devant laquelle l'affaire sera portée. 25

Pénalité infligée pour tout faux exposé dans un contrat, etc.

IX. Si une partie au contrat de mariage fait volontairement une fausse déclaration dans le dit contrat, ou si un témoin à tout tel contrat, ou toute autre personne atteste ou garantit la vérité de quelque allégation faite ou mentionnée dans tout tel contrat, sachant que cette déclaration est fausse ou n'ayant aucune cause raisonnable de croire qu'elle est vraie; ou si quelque personne s'arroge ou exerce faussement l'autorité accordée par la troisième section du présent acte, telle partie, témoin ou autre personne sera coupable de *misdeemeanor*, (simple délit) et sera punissable par l'amende et l'emprisonnement, ou par l'une de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle l'affaire sera portée. 30 35

Copies certifiées des contrats, etc.

X. Toute personne recevant tel contrat pour être enregistré en vertu du présent acte, donnera à toute personne qui en fera la demande une copie certifiée du dit contrat ou de l'enregistrement d'icelui. 40

Un registre alphabétique sera tenu.

XI. Toute personne qui recevra des contrats de mariage en vertu de cet acte, tiendra un registre par ordre alphabétique des noms de chacune des parties, suivant la formule annexée au présent acte, mentionnant les noms, résidence, état ou profession et l'affinité des parties contractantes, et les mêmes particularités à l'égard des témoins, et la date véritable du contrat. 45

Les contrats,

XII. Toute personne autorisée en vertu du présent acte à recevoir le